



AEP/HB
N° 2019/218

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES - N°53 ROUTE DE CROISSY (RD121)**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

Vu l'avis favorable du Département des Yvelines, en date du 15 MAI 2019.....

AFIN de procéder aux travaux de renouvellement d'un regard d'eau potable, pour la propriété sise n°53 route de Croissy, par la société SUEZ EAU (42 rue du Président Wilson - 78231 LE PECQ),

Des restrictions temporaires de circulation et de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du lundi 3 juin au vendredi 14 juin 2019 inclus, au droit du n°53 route de Croissy, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **la circulation des véhicules**, en fonction des besoins du chantier, **s'effectuera sur une seule voie**. Elle sera régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K10, pour permettre le bon déroulement des travaux. **La vitesse y sera limitée à 30km/h ;**
- 2) **la signalisation conforme au code de la route sera mise en place** par la société intervenante ;
- 3) **des plaques de chaussée « Ponts Lourds » seront prévues, sur les fouilles ouvertes**, à chaque fin de journée, sur les parties de voies circulées ;
- 4) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir**, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante. La société SUEZ devra reprendre **le reprofilage du trottoir en béton stabilisé** et **remettre à l'identique tout espace vert** dégradé lors les travaux ;
- 5) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 100m. Cet emplacement sera réservé aux véhicules de la société SUEZ EAU. **Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, devant les stationnements concernés.

Article 2 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 14 mai 2019,



Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,

Jean-Michel JONCHERAY